

Dossier : 03 00 72

Date : 15 octobre 2003

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demanderesse

c.

OCÉANE COMMUNICATION

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RECTIFICATION en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹

[1] Le 5 décembre 2002, la demanderesse s'est adressée à l'entreprise afin qu'elle retire ses coordonnées d'une liste de télévente et qu'elle lui confirme le retrait de ces renseignements personnels.

[2] L'entreprise n'a pas répondu à la demanderesse.

[3] Le 13 janvier 2003, la demanderesse requiert l'examen de la mécontente résultant de ce défaut.

L'AUDIENCE

A) LA PREUVE

¹ L.R.Q., c. P-39.1.

i) de la demanderesse

[4] La demanderesse témoigne sous serment. Elle a été sollicitée à répétition par l'entreprise qui lui proposait un téléphone cellulaire. Elle a noté la date d'appels téléphoniques effectués chez elle par l'entreprise en 2002 : 12 février, 1^{er} juillet, 3 juillet, 23 juillet, 4 novembre et 4 décembre. À son avis, l'entreprise fonctionnait avec le bottin téléphonique, à partir de plusieurs postes ou bureaux.

[5] Elle sait que l'entreprise, qui n'est pas présente devant la Commission, n'existe plus. Elle précise qu'en décembre 2002, aucun numéro de téléphone ou de télécopieur n'était en service au nom de l'entreprise.

[6] La demanderesse n'a pas reçu d'autres appels effectués par l'entreprise après le 4 décembre 2002.

DÉCISION

[7] La demande de rectification est datée du 5 décembre 2002.

[8] La preuve démontre que l'entreprise, si elle existe encore, a cessé de communiquer avec la demanderesse après le 4 décembre 2002.

[9] La preuve démontre par ailleurs que l'entreprise utilisait vraisemblablement un bottin téléphonique pour solliciter des abonnés.

[10] La preuve convainc la Commission que son intervention est manifestement inutile.

[11] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CESSE d'examiner la présente affaire;

FERME le dossier 03 00 72.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire